



Original : français

N° : ICC- 01/05-01/08

Date : 24 mai 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

**Décision de lever les scellés sur le mandat d'arrêt contre M. Jean-Pierre Bemba
Gombo**

Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

| | |
|--|--|
| Le Bureau du Procureur M. Luis Moreno Ocampo, Procureur Mme Petra Kneuer, Substitut du Procureur | Le conseil de la Défense |
| Les représentants légaux des victimes | Les représentants légaux des demandeurs |
| Les victimes non représentées | Les demandeurs non représentés (participation/réparation) |
| Le Bureau du conseil public pour les victimes | Le Bureau du conseil public pour la Défense |
| Les représentants des États | <i>L'amicus curiae</i> |

GREFFE

| | |
|---|--|
| Le Greffier Mme Silvana Arbia | La Section d'appui à la Défense |
| L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins | La Section de la Détention |
| La Section de la participation des victimes et des réparations | Autres |

1. Le 24 mai 2008, le Procureur a soumis à la Chambre préliminaire III ("la Chambre") de la Cour pénale internationale ("la Cour") une requête intitulée "Prosecutor's Application for Unsealing the Arrest Warrant against Jean-Pierre BEMBA" ("requête aux fins de levée des scellés").¹

2. La Chambre rappelle qu'elle a été saisie d'une requête du Procureur déposée le 9 mai 2008, « *Application for Warrant of Arrest under Article 58* » avec annexes, aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Jean-Pierre Bemba Gombo (« M. Jean-Pierre Bemba »)². Dans cette requête, le Procureur a sollicité que celle-ci, ainsi que la procédure subséquente, soient maintenues sous scellés, au motif que "si la présente requête, la procédure y afférente et/ou la décision de la Chambre préliminaire étaient rendues publiques avant que les dispositions garantissant l'arrestation de M. Bemba ne soient prises, M. Bemba pourrait fuir et faire obstruction à l'enquête ou aux procédures de la Cour ou les mettre en péril". La Chambre a fait droit à cette demande dans une décision rendue le 21 mai 2008.³

2. Le 23 mai 2008, le Procureur a déposé une « *Application for Request for Provisional Arrest under Article 92* », sollicitant la Chambre aux fins de délivrance d'une demande d'arrestation provisoire eu égard au risque de fuite imminente de M. Jean-Pierre Bemba vers une destination non connue.⁴

3. Le Procureur a soutenu, au vu des dernières informations qui lui étaient parvenues, que M. Jean-Pierre Bemba aurait quitté la République portugaise pour se rendre au Royaume de Belgique, dans une demeure à l'extérieur de Bruxelles qu'il compte apparemment quitter le 25 Mai 2008.

¹ ICC-01/05-01/08-4-US-Exp

² ICC-01/05-13-US-Exp

³ ICC-01/05-14-US-Exp.

⁴ ICC-01/05-15-US-Exp

4. Le 23 mai 2008, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt, sous scellés, en vertu de l'article 58 du Statut de Rome à l'encontre de M. Jean-Pierre Bemba.⁵ Le même jour, la Chambre a adressé une demande d'arrestation provisoire à l'encontre de M. Jean-Pierre Bemba au Royaume de Belgique.⁶

5. Dans sa requête aux fins de levée des scellés, le Procureur informe la Chambre que le 24 mai 2008 le Greffe a notifié la demande d'arrestation provisoire adressée au Royaume de Belgique et que les moyens nécessaires à l'arrestation de M. Jean-Pierre Bemba ont été mis en œuvre permettant l'exécution imminente de la demande. Le Procureur demande en conséquence à la Chambre de lever les scellés concernant le mandat d'arrêt dès la mise à exécution de celui-ci.

6. La Chambre note la norme 23 *bis* (3) du Règlement de la Cour qui lui permet de reclassifier un document, notamment à la demande d'un participant à la procédure, lorsque le fondement de la précédente classification a disparu.

7. La Chambre estime qu'il n'est plus nécessaire que le mandat d'arrêt décerné contre M. Jean-Pierre Bemba demeure sous scellés après son arrestation.

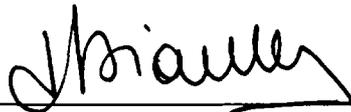
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DECIDE

de lever les scellés sur le mandat d'arrêt délivré par la Chambre à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo le 23 mai 2008 et de le rendre public après son arrestation.

⁵ ICC-01/05-01/08-1-US + US-Anx

⁶ ICC-01/05-01/08-3-US.

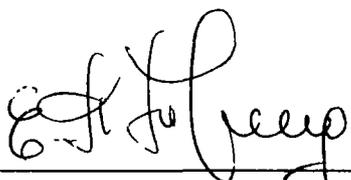
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Juge président



M. le juge Hans-Peter Kaul



Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Fait le 24 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)